

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit témoin.

Ce fait avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui expliqué par le dit interprète de la déposition du dit témoin présent a dit que sa déposition est véritable la ainsi soutenue à l'accusé et l'accusé a dit que la déposition du dit témoin est vraie et qu'il n'a rien à dire contre y celle.

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et à le dit accusé signé et le dit témoin ainsi que le dit interprète déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) MARTIN LETEULIER, SERMONVILLE, PANET.

Du dit jour douze septembre mil sept cent cinquante sept vers les deux heures un quart de relevé en la chambre de la geole.

Avons au dit Martin Leteulier dit Leteulier soldat de Villemonde confronté Louis Préjean quatrième et dernier témoin oui en la dite information et après serment par eux fait de dire vérité savoir le dit témoin par sa bouche et le dit accusé par le ministère du dit interprète qui a de nouveau promis faire entendre fidèlement au dit accusé nos interrogatoires et nous rapporter ses réponses avons interpellé le dit accusé et témoin de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent savoir le dit témoin pour l'avoir arrêté dans sa désertion.

Sur quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du dit témoin contenant son nom âge qualité et demeure et de sa déclaration qu'il n'est point parent, allié, serviteur ni domestique des parties et in-